



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 16/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JACOMO

Avenue de Strassburger
14800 Deauville

Références : 2024-609
Code AIOT : 0005300690

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2024 dans l'établissement JACOMO implanté Avenue de Strassburger 14800 Deauville. L'inspection a été annoncée le 23/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JACOMO
- Avenue de Strassburger 14800 Deauville
- Code AIOT : 0005300690
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement JACOMO est une usine de fabrication et de conditionnement de parfums et de

produits cosmétiques.

L'Inspection s'est rendue au niveau de la :

- zone d'expédition des produits finis;
- zone de stockage des en-cours de fabrication;
- zone d'entreposage des émulseurs.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de défense extérieure contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 2.1.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Rétentions des récipients mobiles de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22.V	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Collecte et rejets aqueux et des eaux extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 2.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le chantier de création d'un nouveau local d'entreposage des liquides inflammables (dénommé bunker) et d'une aire d'expédition principalement ont pris du retard. L'exploitant a débuté les travaux de génie civil ne mettant pas œuvre de travaux par points chauds.

L'exploitant a pu apporter des éléments de réponse quant à la défense incendie du site. L'exploitant dispose d'un surpresseur fonctionnel et alimentant un point d'eau incendie (PEI). Trois autres PEI assurant la défense extérieure contre l'incendie (DECI) du site sont positionnés à l'extérieur du site. Une mesure simultanée des débits doit prochainement intervenir. Par ailleurs, l'exploitant indique le début des travaux sur son nouveau bâtiment pouvant être initiateurs d'un risque incendie à une date postérieure à la réception et à l'installation planifiée du générateur de secours et des mesures planifiés des débits des trois PEI. L'exploitant devra potentiellement prendre en compte les résultats des mesures simultanées des débits en cas de débits insuffisants et

adapter ses mesures de prévention. La réception de son générateur de secours est un prérequis avant le début des travaux générateurs d'un risque incendie ou identifiés comme tels dans le plan de prévention.

Concernant le futur local d'entreposage des produits finis, l'Inspection a interrogé l'exploitant sur les dispositions qu'il compte mettre en œuvre afin de répondre à l'article 22. V de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié (arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Une réponse de l'exploitant sur l'utilisation de raccords anti-goutte en zone ATEX est attendue. L'étude ATEX des locaux employant ces raccords doit définir leurs adéquations en zone d'explosion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 23/09/2024
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer d'un potentiel hydraulique de 540 m³ utilisables sur deux heures (débit requis de 270 m³/h) qui doit être obtenu, à moins de 100 m pour le 1^{er} point d'eau incendie sous pression, en dehors des flux thermiques de 5 kW/m², et sous forme de réserve d'incendie jusqu'à une distance de 200 mètres pour la totalité du volume d'eau requis. Un débit minimum de 120 m³/h sous pression devra être assuré, correspondant au tiers du débit requis retenu par le SDIS. L'exploitant dispose à cet effet des équipements suivants : - 3 points d'eau incendie (PEI) permettant de délivrer un débit simultané mesuré sur 2 PEI de 180 m³/h sous pression ; - 1 surpresseur d'un débit minimal de 120 m³/h disponible en cas de coupure des énergies et relié à la réserve en eau de l'hippodrome d'un volume minimal de 3 000 m³ alimentant deux poteaux sur-pressés internes à l'établissement d'un débit simultané minimal de 90 m³/h. Des opérations de contrôle du caractère opérationnel de ces moyens doivent être réalisées périodiquement. L'exploitant doit mettre en œuvre les moyens permettant de s'assurer que la réserve d'eau de l'hippodrome contient en permanence le volume requis. Le surpresseur est mis

en service dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Une réserve en émulseur de 8 m³ pour assurer l'extinction d'un incendie dans le local bunker est disponible dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

(...)

Constats :

Constats et demandes de la visite d'inspection du 25/06/24:

Selon les informations données en inspection, l'exploitant doit signer le contrat pour le lancement du projet mi-juillet 2024, pour 9 mois de travaux, et une livraison prévue en juillet 2025.

Avant la phase de travaux qui apporte des risques supplémentaires, il est indispensable que le site dispose de moyens de défense incendie robustes.

Selon les constats faits lors du tour terrain, et les échanges avec l'exploitant :

- 3 poteaux incendie communaux se trouvent autour du site, dont 1 pas directement accessible pour pouvoir utiliser la réserve en eau de l'hippodrome située en contre-bas du site (de plusieurs mètres), l'exploitant a mené des travaux qui restent à réceptionner. Un tuyau d'aspiration a été positionné à travers la bâche du bassin de l'hippodrome, ce qui était la partie la plus critique du chantier (nécessitant vidange du bassin, ouverture de la bâche, tranchées / VRD, soudure de la bâche et remplissage du bassin). Un puits de pompage a été aménagé à l'intérieur du périmètre de l'usine, en vase communiquant avec cette réserve, ainsi qu'un poteau incendie interne. La pompe de relevage a été livrée, mais n'a pas encore pu être réceptionnée, les débits délivrés au niveau du poteau incendie étant pour l'instant très importants.

- 8 m³ d'émulseur sans fluor BioEx Ecopol de taux de concentration 3%, de classe de performance IA / IIA, sont dorénavant stockés sur le site, sur rétention locale, à côté du nouveau poteau incendie interne aménagé pour pouvoir à terme utiliser la réserve en eau de l'hippodrome.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de l'inspection : La société Jacomo doit vérifier le débit simultané délivré par les 2 poteaux incendie extérieurs les plus proches de son site repérés dans la fiche réflexe du SDIS 14 et le comparer aux 180 m³/h sous pression prescrits par arrêté préfectoral du 11/07/22.

La possibilité d'utiliser la réserve en eau de l'hippodrome doit être finalisée au-travers d'une convention avant l'intense période de travaux qui va apporter des risques supplémentaires sur le site. Le SDIS 14 pourra utilement venir tester l'efficacité de ces dispositifs.

Une convention doit être établie avec France Galop validant que la société Jacomo peut utiliser la réserve en eau de l'hippodrome.

De manière à ce que la défense incendie du site soit opérationnelle même en cas de coupure des énergies, un groupe électrogène est à mettre en service avant cette phase de travaux pour alimenter le surpresseur.

Constats de la présente visite d'inspection du 27/09/24:

Les mesures des débits des PEI en simultané sur le domaine publics nécessitent l'accord des municipalités. A la date du 14/10/24, une convention de partenariat entre l'exploitant et la commune de Saint Arnoult est établie et celle avec la commune de Deauville est en cours avec un objectif de signature à brève échéance (sous 5 jours). Aussi, le service prévision du SDIS propose d'organiser les mesures avant la fin du mois suivant un échange de mail en date du 14/10/24.

Le surpresseur permettant d'utiliser l'eau de la réserve de l'hippodrome est en place et sa procédure d'utilisation rédigée par l'exploitant. Ce surpresseur délivre l'eau dans un PEI normalisé

de couleur jaune qui sera déplacé une fois les travaux achevés afin de relier le surpresseur à deux PEI dont les emplacements sont indiqués en annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11/07/22. Le débit mesuré sur le PEI au 12/07/24 est de 139 m3/h sous 2 bars de pression.

Le surpresseur puise l'eau dans la réserve de l'hippodrome. Une autorisation orale a été accordée à l'exploitant par la société gestionnaire de l'hippodrome dans l'attente de la finalisation de la rédaction de la convention de mise à disposition entre les deux parties (propos de l'exploitant). Afin de garantir la disponibilité du surpresseur en cas de coupure des énergies, l'exploitant a fait l'acquisition d'un groupe électrogène de 62 KVA.90A (devis n° 211102024 signé transmis à l'Inspection le 11/10/24) d'un coût non négligeable et dont la livraison devrait permettre une installation avant la fin du mois de novembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les résultats des mesures des débits des PEI et le PV de réception et de mise en service de son générateur de secours. Les fiches ou modes opératoires liées à la fonction du générateur de secours seront actualisées dès la mise en service du générateur de secours.

En cas de résultats de mesure des débits simultanées présentant un déficit hydraulique du site, l'exploitant devra adapter des mesures de prévention et informer l'inspection des mesures mises en place.

L'exploitant devra assurer la DECI de son site ou entreprendre des actions correctrices de nature à supprimer le déficit hydraulique qui pourrait être constaté.

L'exploitant ne peut envisager des travaux présentant un risque d'incendie sur le nouveau bâtiment qu'à la condition que le potentiel hydraulique du site tel que présenté dans son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter soit assuré.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rétentions des récipients mobiles de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22.V

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 23/09/2024

Prescription contrôlée :

Les dispositions du V de l'article 22 ne s'appliquent pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au

strict besoin d'exploitation. Les entreposages de ces liquides sont associés à un dispositif de rétention dont la capacité utile respecte les dispositions du IV de l'article 22.

Les dispositions du V de l'article 22 ne s'appliquent pas dans le cas de liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé du développement durable, justifiant que ces liquides inflammables stockés ne sont pas susceptibles de donner lieu à un épandage important en cas d'incendie.

Chaque partie de bâtiment est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés. A chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention.

La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements (par exemple, un siphon antifeu).

Les deux alinéas précédents ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées :

- les murs séparatifs, mentionnés aux I, VI et VII du point 11.1, sont de classe REI 180 au lieu de REI 120 ;
- la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60 ;
- les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;
- les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;
- la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 3 000 mètres carrés.
- chaque partie de bâtiment est associée à un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Constats :

Constats et demandes de la visite d'inspection du 25/06/24:

Dans son dossier d'enregistrement, l'exploitant indique que ces prescriptions ne concernent pas le stockage de produits finis alcoolisés dans le bâtiment "stockage".

Or, ces prescriptions s'appliquent, cette nouvelle cellule étant susceptible de contenir 30 tonnes de liquides inflammables.

Dans le magasin actuel de stockage des produits finis, l'exploitant a créé des rétentions locales formées de barrières amovibles qui sont, selon lui, fermées le soir.

Demande de l'inspection : La société Jacomo doit préciser les dispositions qu'elle va mettre en œuvre pour que ses stockages de produits finis inflammables pour expédition, dans le nouveau bâtiment "stockage", soient associés à une rétention correctement dimensionnée répondant à l'article 22.V de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié.

Demande de l'inspection : Dans le magasin produits finis actuel, un boîtier électrique a été vu. L'exploitant justifiera qu'il n'est pas alimenté ou prendra les dispositions qui s'imposent.

Constats de la présente visite d'inspection :

L'exploitant a indiqué que le coffret a été contrôlé et que dorénavant il n'est plus alimenté.

Il convient de distinguer deux zones avec des appellations distinctes:

- la zone de stockage des encours de fabrication qui est la zone où sont entreposés les produits liquides en gros volumes dont les IBC prêts à être mis en flacon ou les IBC en cours de maturation;
- la zone de stockage dédiée aux produits finis en attente d'expédition qui correspond aux flacons prêts à être livrés aux clients de l'exploitant.

Concernant le local de stockage des encours de fabrication, des barrières amovibles permettent d'isoler les produits et retiendraient un déversement accidentel mais deviendraient inopérantes après un certain temps en cas d'incendie. Le projet de l'exploitant avec la création du bunker dédié au stockage des liquides inflammables et à la macération alcoolique va permettre de corriger la situation existante. Ainsi la rétention créée dans le projet récupérera les liquides inflammables par gravité et après passage par un siphon anti-feu les orientera vers une rétention déportée située en dehors des zones d'effets thermiques. Le futur local disposera de deux parois maçonnées REI 120 et deux parois maçonnées REI 180.

Concernant le local dédié aux produits finis en attente d'expédition, ce dernier sera déménagé dans le cadre du projet. Dans cette attente, l'exploitant a mis en place un kit antipollution et commandé deux kits antipollution 500 litres (devis DENIOS n°130799786 du 02/10/24 validé le 08/10/24). Le futur local présentera une surface de 2749 m² avec une capacité maximale d'alcool entreposée de 30 m³. Dans son dossier de régularisation ayant abouti à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 11 juillet 2022, l'exploitant n'a sollicité aucune demande d'aménagement. Aussi, l'exploitant réfléchit à la solution qu'il compte mettre en œuvre afin de répondre à la demande de l'Inspection concernant le respect des prescriptions générales dans ce local pouvant contenir 30 m3 de liquides inflammables sans capacité de rétention..

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de l'inspection : La société Jacomo doit préciser les dispositions qu'elle va mettre en œuvre pour que ses stockages de produits finis inflammables pour expédition, dans le nouveau bâtiment "stockage", soient associés à une rétention correctement dimensionnée répondant à l'article 22.V de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Collecte et rejets aqueux et des eaux extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2022, article 2.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejets aqueux et des eaux extinction incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement comporte trois types de rejets aqueux (eaux usées domestiques, eaux usées industrielles et eaux pluviales). Ces effluents font l'objet d'une autorisation de rejet dans le réseau collectif de la communauté de communes Cœur de Côte Fleurie. Ce raccordement au réseau fait l'objet d'un constat de conformité.

Les eaux usées domestiques sont envoyées dans le réseau d'assainissement collectif de la communauté de communes Cœur de Côte Fleurie.

Les eaux usées industrielles provenant de l'atelier de fabrication des cosmétiques sont collectées sur un réseau spécifique et subissent un pré-traitement via un décanteur avant d'être reprises sur

le réseau public d'assainissement et de rejoindre la station d'épuration de Touques.

Les eaux pluviales des toitures et des voiries des unités 1 à 3, sont collectées dans un réseau spécifique raccordé au réseau communal pour un rejet direct dans le bras mort de la Touques en 3 points. L'exploitant réalisera une étude technico-économique de faisabilité d'un traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi collectées sous neuf mois et proposera un échéancier de réalisation des travaux réalisables à un coût économiquement acceptable avec toutes les justifications et éléments d'appréciation utiles sous neuf mois.

Les eaux pluviales de toitures du bâtiment comprenant le bunker et la partie stockage des produits finis et des matières de conditionnement sont collectées par un nouveau réseau relié au bassin de rétention de 600 m³ avant d'être envoyées dans un bassin d'infiltration d'une capacité de 240 m³. Les eaux pluviales de voiries associées à ce bâtiment sont collectées dans un réseau spécifique et traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être envoyées dans le bassin de rétention puis le bassin d'infiltration.

Afin de garantir les valeurs limites de rejet, les eaux pluviales transitent dans un bassin tampon / rétention d'incendie de 600 m³. Le bassin tampon / rétention d'incendie est équipé d'une vanne de barrage fermée automatiquement en cas de sinistre.

Un bassin d'infiltration de 240 m³ est disposé en aval du bassin de rétention de 600 m³. Le bassin d'infiltration permet de réguler le débit de sortie à 3 litre/seconde/hectare calculé pour une pluie d'occurrence décennale. Ce bassin est entretenu régulièrement afin de garantir sa capacité volumique et le débit d'infiltration indiqué ci-avant. L'exploitant veille à ce que l'entretien du bassin d'infiltration ne vienne pas altérer les formations géologiques et le remblai situés en fond et sur le pourtour du bassin d'infiltration.

Les eaux d'extinction du bâtiment contenant le bunker et la partie stockage de l'usine sont collectées gravitairement et dirigées dans le bassin de rétention extérieur étanche d'un volume utile de 600 m³. Le bassin de rétention est équipé d'une vanne d'obturation à sécurité positive (normalement fermée en cas de coupure d'énergie) maintenue ouverte avec une fermeture asservie à la détection incendie ou de fuite et aux déclencheurs manuels.

Une action humaine est requise pour la ré-ouvrir. Une consigne spécifique est intégrée dans le plan de défense incendie de l'établissement.

Pour les unités 1 à 3 existantes, l'exploitant définit les mesures techniques et opérationnelles à prendre pour confiner les eaux d'extinction et empêcher les rejets incontrôlés et directs au milieu naturel sous neuf mois et les met en œuvre sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositifs de gestion des eaux (séparateur hydrocarbure, regards...) sont régulièrement entretenus et les rapports attestant de l'exécution sont tenus à la disposition de l'Inspection. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le récolement des installations aux prescriptions du présent article à la réception des ouvrages et au plus tard en décembre 2024.

Constats :

L'Inspection n'a pu faire le récolement de ce point car le projet est en cours de construction avec un retard dans sa réalisation. L'Inspection a simplement tenu à rappeler à l'exploitant les prescriptions de cet article et le sonder sur le respect de son projet. L'exploitant a indiqué que le projet n'avait pas évolué mais qu'il se réservait encore la possibilité de ne pas réaliser les bureaux au 1er étage dans le nouveau bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de l'Inspection;

L'exploitant informe l'Inspection de l'avancée des travaux et des éventuels retards qui pourraient être pris dans la réalisation du nouveau bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite